



**Aux
Administrations municipales
du Canton du Valais**

Sion, en octobre 2002

Circulaire no 1

du Service de l'industrie, du commerce et du travail

Loi concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 ; Règlement d'exécution du 23 octobre 2002

I. But de la circulaire

La nouvelle loi concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 (LOM) ainsi que le règlement y relatif vont entrer en vigueur le 1^{er} novembre prochain. Le présent circulaire doit permettre garantir aux autorités chargés de l'application de la loi ainsi qu'aux intéressés une vue générale des nouvelles dispositions applicables. Pour le surplus, ce dernier devrait répondre à la majorité des questions découlant de l'application de la LOM. **Nous vous renvoyons également à l'article publié dans l'InfoBulletin N° 3/2002 (septembre) du Service de l'industrie, du commerce et du travail.**

II. Bases légales

- Loi concernant l'ouverture des magasins (LOM) du 22 mars 2002
- Règlement concernant l'ouverture des magasins du 23 octobre 2002

III. Autorités compétentes

Selon l'article 2 LOM, les communes sont prioritairement compétentes pour l'application de la LOM. Dans le cas de figure où celles-ci ne remplissent pas leurs obligations découlant de la LOM, le département compétent, par le Service de l'industrie, du commerce et du travail (en qualité d'autorité de surveillance) peut agir à la place des communes en disposant des mêmes compétences que ces dernières.

IV. Champ d'application

La LOM s'applique à tout magasin, c'est-à-dire tout local ou installation accessible au public utilisé d'une manière permanente ou occasionnelle pour la **vente**, la **location** et la **prise de commande de marchandises de toute nature**. Les offreurs de prestations de service (coiffure, avocats, assurances, banques, bibliothèques etc.) ainsi que les pharmacies ne sont pas compris dans la notion de magasin selon la LOM. **La LOM ne s'applique pas non plus aux services définis par les entreprises de chemins de fer comme services accessoires (p.ex. magasins Aperto)**. Cette exception est réglée par l'article 39 de la loi fédérale sur les chemins de fer.

V. Principes généraux

La LOM, et ceci contrairement à l'arrêté du 25 juin 1986 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins, **ne constitue plus une loi-cadre permettant aux communes d'édicter des dispositions contraires**.

La LOM règle, d'une manière impérative, les heures de fermeture des magasins. Par contre elle ne prévoit nullement d'heure possible d'ouverture. **Chaque magasin dispose ainsi de la possibilité de fixer lui-même ses heures d'ouverture**. Par contre, les différentes heures de fermeture doivent impérativement être respectées et la LOM ne permet plus de dérogations pour celles-ci.

Par rapport aux anciennes dispositions régissant cette matière, la fermeture hebdomadaire d'un jour ou d'une demi-journée n'est plus exigée (sauf pour les dimanches et jours fériés). Etant donné que la LOM ne prévoit plus de dispositions pour les heures de fermeture de midi, chaque magasin peut donc choisir de rester ouvert ou fermé durant ce temps-là.

Dès l'entrée en vigueur de la LOM, tous les règlements communaux en vigueur et homologués par le Conseil d'Etat deviennent caducs. Les communes, dans la mesure des possibilités accordées par la LOM, doivent réédicter des dispositions communales, soit par le biais d'un règlement (articles 8 et 12 LOM), soit par une décision du Conseil communal (articles 3 et 6 LOM).

En comparaison avec les dispositions applicables jusqu'au 31 octobre 2002, le Conseil communal ne dispose plus de la compétence (sauf par rapport aux heures applicables dans les lieux touristiques) de fixer lui-même des heures d'ouverture et de fermeture de magasins qui ne correspondent pas aux heures fixées dans la LOM. Les heures indiquées dans la LOM sont dès lors applicables sur tout le territoire cantonal.

VI. Heures d'ouverture ordinaires

Pour tous les magasins qui ne peuvent être au bénéfice d'une dérogation prévue dans la loi (cf. points VII, VIII et IX ci-après), les heures d'ouverture suivantes sont applicables :

lundi au vendredi :	jusqu'à 18h30
samedi, veilles de jours fériés :	jusqu'à 17h00
dimanche :	fermé (une dérogation de 13h00 à 18h00 possible un dimanche ou jour férié par année, pour autant qu'elle soit liée à des événements particuliers, notamment des fêtes populaires, des marchés de Noël, des manifestations à caractère culturel ou sportif)
une ouverture hebdomadaire prolongée :	jusqu'à 21h00

VII. Dérogations

Par rapport à la fermeture obligatoire **les dimanche et les jours fériés** selon l'article 6 alinéa 2 LOM, le Conseil municipal peut accorder **une seule possibilité de dérogation de 13h00 à 18h00** aux magasins qui ne sont pas concernés par les dérogations ci-dessous. Cette unique dérogation doit être liée à des événements particuliers, notamment des fêtes populaires, des marchés de Noël, des manifestations à caractère culturel ou sportif (cf. point VI ci-devant).

Les **boulangeries, pâtisseries, confiseries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques, magasins de tabac et de journaux** peuvent être ouverts jusqu'à 18h30, les dimanches et jours fériés, pour autant qu'ils ne fassent pas partie de centres commerciaux. Pour les autres jours de la semaine (y inclus les samedis et les veilles de jours fériés) les heures d'ouverture ordinaires selon le point VI restent applicables.

Durant la **période de Noël** (fixée du 1^{er} au 23 décembre), le Conseil communal peut, pour tous les magasins, fixer trois nocturnes avec possibilité d'ouverture jusqu'à 22h00. Lorsque de telles nocturnes de Noël sont fixées par le Conseil communal, l'ouverture hebdomadaire prolongée ordinaire est abolie durant cette période de Noël.

Aucune heure d'ouverture n'est fixée pour la fourniture de prestations au moyen d'appareils automatiques (colonnes à essence, stations de lavage, distributeurs de pain, etc.) sous réserve d'un règlement communal.

Les **magasins considérés comme entreprises familiales** (selon la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ; magasins dans lesquels ne travaillent que des membres de la même famille, à savoir le conjoint du chef de l'entreprise, ses parents par le sang en ligne ascendante et descendante ainsi que leurs conjoints, ses enfants adoptifs et les enfants de son conjoint) ainsi que les **magasins d'alimentation** avec une **surface de vente jusqu'à 100m²** peuvent rester ouverts comme suit :

lundi au samedi :	jusqu'à 20h00
ouverture hebdomadaire prolongée :	jusqu'à 21h00
dimanches et jours fériés :	jusqu'à 12h00

VIII. Groupes particuliers de magasins

Des groupes particuliers de magasins comme :

- a) les lieux de dégustation et de promotion de produits du sol valaisan, qui remplissent les conditions selon les dispositions de la LHR ;
- b) les galeries ou ateliers vendant des objets d'art ;
- c) les magasins d'alimentation dans les stations-service dont la surface de vente ne dépasse pas 100 m² ;
- d) les magasins situés dans les campings et dans les complexes culturels (p.ex. Fondation Pierre Gianadda), sportifs (p.ex. Bains de Saillon, Brigerbad, halles de Squash et de Tennis) et de loisirs (p.ex. Aqua-Parc au Bouveret) dont la surface de vente ne dépasse pas 100 m² et
- e) les vidéo-clubs

peuvent rester ouverts toute la semaine ainsi que les dimanches et jours fériés jusqu'à 22h00.

IX. Lieux touristiques

La LOM prévoit l'ouverture pour les magasins situés dans les lieux touristiques pour toute la semaine ainsi que pour les dimanches et jours fériés jusqu'à 21h00. Selon la LOM, sont réputés lieux touristiques, les localités proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières ainsi que les localités au passage frontière direct avec la France ou l'Italie. **Les lieux touristiques sont retenus par le Conseil d'Etat dans l'annexe du règlement qui peut être revu tous les deux ans.**

Dans les lieux touristiques, le Conseil municipal peut fixer par règlement (soumis à l'homologation du Conseil d'Etat) **uniquement des heures d'ouverture plus restrictives** et ce après consultation des associations locales de commerçants.

X. Compétences communales

Les communes (Conseil municipal) **disposent dès lors à partir du 1^{er} novembre 2002 uniquement des compétences suivantes :**

- a) Exécution et application de la loi concernant l'ouverture des magasins (articles 1 et 13ss. LOM) ;
- b) Fixation du jour de l'ouverture hebdomadaire prolongée (article 3 alinéa 2 LOM) ;
- c) Fixation de la dérogation annuelle unique le dimanche ou un jour férié (article 6 alinéa 2 et 3 LOM) ;
- d) Fixation des trois nocturnes durant la période de Noël (article 7 LOM) ;
- e) Réglementation des heures d'ouverture pour la fourniture de prestations au moyen d'appareils automatiques (article 8 LOM) ;
- f) Fixation des heures d'ouverture plus restrictives dans les lieux touristiques (article 12 alinéa 2 LOM) ;
- g) Communication annuelle jusqu'au 30 novembre au Service de l'industrie, du commerce et du travail, et ceci pour les 12 mois à venir, du jour de l'ouverture hebdomadaire prolongée, du jour de la dérogation concernant l'ouverture des dimanches et jours fériés ainsi que des trois jours ouvrables avec ouverture prolongée durant la période de Noël (article 3 du règlement) ;
- h) Communication annuelle jusqu'au 30 novembre au Service de l'industrie, du commerce et du travail, et ceci pour les 12 mois à venir, de la durée des saisons touristiques (article 4 alinéa 2 du règlement).

La Commune ne dispose plus, dès lors, de la compétence de fixer des heures d'ouverture pour tout genre de magasin en contradiction avec les dispositions de la LOM.

XI. Exemples concrets / Cas de figure

station-service sans kiosque, sans shop :	non soumis à la LOM (cf. article 8)
station-service avec kiosque :	soumis à l'article 6 alinéa 1 LOM
station-service avec shop (surface de vente $\leq 100 \text{ m}^2$) :	soumis à l'article 10 LOM
station-service avec shop (surface de vente $> 100 \text{ m}^2$) :	soumis à l'article 3 LOM

snack, kebab (autorisation N ou patente H de la LHR) :	soumis à la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995 (LHR), cf. article premier alinéa 3 LOM
magasins d'alimentation (surface de vente $\leq 100 \text{ m}^2$) :	soumis à l'article 9 LOM
magasin d'alimentation (surface de vente $> 100 \text{ m}^2$) :	soumis à l'article 3 LOM
magasins dans des campings, complexes culturels, sportifs et de loisirs (surface de vente $\leq 100 \text{ m}^2$) :	soumis à l'article 10 LOM (cf. point VIII)
magasins dans des campings, complexes culturels, sportifs et de loisirs (surface de vente $> 100 \text{ m}^2$) :	soumis à l'article 3 LOM
stations-lavage, distributeurs de pain, aspirateurs-payants :	non soumis à la LOM (sauf règlement communal prévoyant des heures d'ouverture)

XII. Tableau synoptique (ne contenant pas de dérogations spéciales)

Jours de la semaine → Genre de magasins ↓	Lundi au jeudi	ouverture hebdomadaire prolongée	Samedi	Dimanche	Veille des jours fériés	Jours fériés	Période de Noël (1. – 23. décembre)
Magasins « ordinaires » :							Possibilité d'ouverture trois jours ouvrables jusqu'à 22h00
Magasins de sport, de vêtements, d'alimentation etc.	18h30	21h00	17h00	fermé	17h00	fermé	
Entreprises familiales / Magasins d'alimentation avec une surface de vente ≤ 100m ²	20h00	21h00	20h00	12h00	20h00	12h00	
Boulangeries, pâtisseries, confiseries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques, magasins de tabac et de journaux	18h30	21h00	17h00	18h30	17h00	18h30	
Groupes particuliers de magasins	Ouverture journalière jusqu'à 22h00						
Fourniture de prestations au moyen d'appareils automatiques	Ouverture permanente (sous réserve d'un règlement communal)						
Magasins situés dans des lieux touristiques	Ouverture journalière jusqu'à 21h00						

XI. FAQ (Frequently asked questions) – Questions les plus fréquemment posées

Est-ce que les règlements communaux, homologués par le Conseil d'Etat, restent en vigueur après le 1^{er} novembre 2002 ?

Non. L'article 16 LOM stipule, que les articles 10 et 11 de la loi sur la police du commerce (LPC), qui forment la base légale des règlements communaux, sont abrogés. Par conséquent, **l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1986 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins** ainsi que **tous les règlements communaux existants à ce jour** sont également abrogés.

Comment déterminer la surface de vente ?

Surface nette contenant les étagères et emplacements contenant des marchandises de toute nature (sans les surfaces de dépôt ou d'entreposage).

Quelles démarches faut-il entreprendre si un magasin d'une station-service dépasse les 100 m² de la surface de vente ?

Soit appliquer les dispositions des heures ordinaires d'ouverture selon l'article 3 LOM, **soit réduire la surface de vente à moins de 100 m² jusqu'au 30 juin 2003** au plus tard pour profiter des dispositions de l'article 10 LOM.

Dès le 1^{er} juillet 2003, seules les dispositions de l'article 3 LOM seront applicables aux magasins de stations-service dont la surface de vente n'aura pas été réduite à moins de 100 m².

Quelles démarches faut-il entreprendre si les snacks et kebab ont été considérés comme magasins ou kiosques par les communes ?

Octroyer des autorisations N selon la LHR et adapter les heures d'ouverture selon les articles 33ss. LHR.

Est-ce que les dispositions concernant la protection des employé(e)s priment sur les dispositions de la LOM ?

Les dispositions du Code des obligations, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ainsi que toutes les dispositions d'exécution ne sont pas modifiées par la LOM. La LOM est uniquement applicable dans la mesure où les dispositions du droit sur le travail permettent d'engager du personnel. La LOM ne déroge donc à aucune disposition du droit de travail.

Est-ce que les magasins doivent rester fermés à midi ?

Non. La LOM ne prévoit plus une fermeture obligatoire à midi. Par conséquent, chaque magasin peut choisir s'il veut rester ouvert ou fermé durant ce temps-là.

Est-ce qu'une fermeture hebdomadaire d'un jour ou d'une demi-journée est encore exigée ?

Non. La LOM ne prévoit plus une fermeture obligatoire hebdomadaire d'un jour ou d'une demi-journée (sauf pour les dimanches et jours fériés). Par conséquent, chaque magasin peut choisir s'il veut rester ouvert ou fermé durant un jour ou une demi-journée par semaine.

Est-ce que l'ouverture hebdomadaire prolongée est fixée pour tous les magasins le même jour ?

Oui. Le Conseil municipal fixe, les associations des commerçants locales entendues, la même ouverture prolongée jusqu'à 21 heures pour tous les magasins situés sur le territoire communal.

Est-ce que l'entreprise familiale qui engage un/une employé(e) ou un/une associé(e) bénéficie de la dérogation selon l'article 9 de la LOM ?

Non. Seul les entreprises dans lesquelles sont occupés le conjoint du chef de l'entreprise, ses parents par le sang en ligne ascendante et descendante ainsi que leurs conjoints, ses enfants adoptifs et les enfants de son conjoint, **à l'exclusion de toutes autres personnes**, bénéficient de cette dérogation.

Est-ce que la détermination des lieux touristiques est définitive ?

Non. Les communes entendues, le Conseil d'Etat réadapte tous les deux ans les lieux touristiques à la situation actuelle.

Est-ce que les communes (Conseil communal) peuvent restreindre ou fixer des heures d'ouverture qui ne correspondent pas aux heures fixées par la LOM ?

Les communes, qui possèdent des lieux touristiques sur leur territoire, peuvent restreindre les heures d'ouverture des magasins (cf. article 12 alinéa 2 LOM). Les autres communes ne disposent plus de la compétence de déroger, modifier ou changer les heures d'ouverture possibles telles que stipulées par la LOM.

SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL
